

**AVIS DU CONSEIL SCIENTIFIQUE RÉGIONAL DU PATRIMOINE NATUREL D'OCCITANIE**  
art. L.411-2 du Code de l'Environnement

Référence du projet : 2025-09-33x-01370

Dénomination du projet : Réfection de la toiture de l'immeuble du 52 rue de la république sur la commune de Céret

Bénéficiaire (s) : Madame Geneviève LECONTE, syndic bénévole

Lieu des opérations : Céret (Pyrénées-orientales)

Espèce protégée concernée : Hirondelle de fenêtre – *Delichon urbicum*

**MOTIVATION ou CONDITIONS**

**Présentation du projet :**

Le syndicat bénévole envisage la réfection de la toiture de l'immeuble sis 52 rue de la république à Céret. Ce Bâtiment abrite, au niveau de 3 sous pentes du toit, 15 nids d'Hirondelle de fenêtre dont 9 étaient occupés en 2025 (les 6 autres étant cassés). Les données SINP pour cette espèce sur la commune fait état de 20 observations entre 2018 et 2022 alors qu'un recensement du GOR entre 2000 et 2010 dénombrait 700 nids, ce qui constituerait un déclin de plus de 95 % en 20 ans qui reste à confirmer.

**Analyse du dossier**

**Éviter** : Le dossier ne prévoit pas de solution alternative qui éviterait la destruction des nids d'hirondelles, puisque la justification du projet repose sur la prévention de dommages à la propriété, deux appartements situés au dernier étage étant sujets à des fuites et infiltrations d'eau. Les voliges vétustes où se situent les nids sous le toit doivent être remplacées ainsi que l'ensemble de la toiture.

**Réduire** : Afin de réduire l'impact des travaux sur le toit pour la population d'hirondelle, ces derniers seront réalisés de l'automne à l'hiver lorsque les hirondelles seront parties en migration.

**Compensation** : Le porteur de projet propose comme mesure de compensation à la destruction des 9 nids naturels en bon état la pose de 10 nids double artificiels sur la même façade alors que les nids naturels étaient implantés sur les façades sud, est et ouest). La DREAL préconise qu'à l'endroit où les nids artificiels seront fixés, aucune peinture avec solvant aromatique ne soit utilisée, et qu'un enduit rugueux soit utilisé pour permettre une meilleure fixation d'éventuels nouveaux nids naturels. En l'état actuel du dossier, la pose de planches anti-salissure et la fixation des nids artificiels par des ornithologues ne sont pas prévues.

**Accompagnement et suivi** : Un suivi des mesures de compensation sera effectué pendant 3 ans est proposé par le demandeur.

**Avis du CSRPN**

Le CSRPN attire l'attention du porteur de projet sur la très grande vulnérabilité des populations d'hirondelles de fenêtre en France, et en Occitanie. Le suivi temporel des oiseaux communs (STOC) enregistre une chute de 42% des effectifs ces 30 dernières années malgré les mesures de protection dont bénéficient ces oiseaux. Le CSRPN constate également le manque de connaissances scientifiques sur la réponse des hirondelles de fenêtre aux nids artificiels que ce soit sur le taux de recolonisation qui est très faible, en moyenne, de l'ordre de 20%, de ses variations d'un site à l'autre ou du succès reproducteur. La seule certitude que nous avons est que la destruction de nids naturels, même compensée par des nids artificiels, provoque la dispersion des oiseaux et conduit au déclin et à la disparition des populations. Ce constat sans équivoque permet de douter que la dérogation de destruction des nids naturels « compensée » par la pose de nids artificiels ne devrait pas nuire au maintien dans un état de conservation favorable des populations d'hirondelles de fenêtre dans leur aire de répartition naturelle.

C'est la raison pour laquelle le CSRPN émet de fortes réserves quant à l'obligation de détruire les 9 nids d'hirondelles

de fenêtre en bon état des trois façades du bâtiment. Ces réserves sont justifiées par le fait que les mesures de compensation proposées s'avèrent peu efficaces en termes de recolonisation à court et à moyen termes. Elles n'offrent notamment aucune garantie de compensation à la destruction d'une partie des nids de la colonie d'hirondelles de fenêtre de Céret qui restent à estimer. D'autre part, le mode de compensation proposé est insuffisant puisque 9 nids naturels en bon état seraient détruits et seulement compensés par 10 doubles nids artificiels (soit 20 nids) au lieu des 27 nids artificiels nécessaires (1 nid naturel détruit doit être compensé par 3 nids artificiels). Sans connaissance sur les chiffres exacts de présence des hirondelles de fenêtre sur la commune (seulement 20 données entre 2018 et 2022 d'après le SINP dont la fiabilité peut être mise en doute), la destruction de ces nids nuira au maintien de cette population dans un état de conservation favorable contrairement à ce qui est précisé dans la note de la DREAL. Le CSRPN constate également l'absence de prospection de Chiroptères anthropophiles pouvant nicher dans la toiture.

La mise en péril de ces populations d'hirondelles et de Chiroptères constitue une des trois conditions de non-recevabilité des demandes de dérogation de destruction d'espèces protégées. En conséquence, vu le péril que la destruction des nids fera courir à cette population d'hirondelles, le CSRPN émet un **avis favorable sous conditions** que le porteur de projet satisfasse aux conditions énoncées ci-dessous :

- Le CSRPN demande que le porteur de projet travaille la séquence ERC (Éviter, Réduire Compenser) en recherchant des solutions qui évitent ou réduisent la destruction des nids. Si la destruction s'avère inévitable, alors le porteur de projet doit le démontrer formellement en expliquant ses choix techniques.
- Si la destruction est inévitable, alors le porteur de projet devra installer 27 nids artificiels sur les trois façades actuellement occupées avant le retour des hirondelles en février-mars 2026. Les résultats préliminaires en possession du CSRPN suggèrent que le taux d'occupation des nids artificiels serait meilleur si les jeunes hirondelles de l'année peuvent les découvrir lors de leurs exercices de vol avant le début de la migration automnale. Les travaux de réfection de la toiture et la destruction des nids ne pourront se faire qu'entre les mois d'octobre 2026 et février 2027.
- Le CSRPN demande qu'un écologue réalise, en automne et au printemps, deux prospections de Chiroptères anthropophiles autour du bâtiment et dans les combles afin d'estimer la présence potentielle d'espèces également protégées.

#### Références complémentaires éventuelles :

<b>AVIS : Favorable [ ]</b>	<b>Favorable sous conditions [ X ]</b>	<b>Défavorable [ ]</b>
-----------------------------	--	------------------------

Présidence du CSRPN [ ]  
Présidence du GT ERC/DEP [ X ]

Fait le : 27/11/2025

Nom : James Molina et Jean-Louis Hemptinne  
Signature :

